



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-038

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-02-22-004 - Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe (2 pages) Page 3

centre hospitalier **Andrée Rosemond**

R03-2019-02-05-021 - Délégation de signature 020-2019 de Dr Nicaise BLAISE (4 pages) Page 6

R03-2019-02-05-020 - Délégation de signature 023-2019 de Dr Paul BROUSSE (2 pages) Page 11

R03-2019-02-05-018 - Délégation de signature 026-2019 de Mme Aurore NEMER (2 pages) Page 14

R03-2019-02-05-019 - Délégation de signature 030-2019 de Mr Jean-DUONG QUANG TRUNG (2 pages) Page 17

DEAL

R03-2019-02-22-006 - Arrêté d'urgence imposant la société Caribbean Steel Recycling des prescriptions de mise en sécurité et des mesures prises à titre conservatoire pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique (6 pages) Page 20

R03-2019-02-22-005 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles sur le fleuve Oyapock située sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock (3 pages) Page 27

R03-2019-02-22-002 - Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 10 franchissements de cours d'eau, sur la commune de Mana - crique Korossibo (4 pages) Page 31

R03-2019-02-22-003 - Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 5 franchissements de cours d'eau, sur les communes de Régina et Roura - crique Inéri (4 pages) Page 36

R03-2019-02-22-001 - Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 6 franchissements de cours d'eau, sur la commune d'Iracoubo - crique Eau Blanche (4 pages) Page 41

DJSCS

R03-2019-02-12-021 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim (1 page) Page 46

R03-2019-02-18-006 - ARRETE Portant délégation de signature dans l'application CHORUS Formulaires (1 page) Page 48

R03-2019-02-18-005 - ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT (1 page) Page 50

R03-2019-02-18-007 - ARRETE Portant subdélégation de la signature du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane par intérim à Madame Eline JEAN-ELIE, Responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni (1 page) Page 52

Cabinet

R03-2019-02-22-004

Arrêté portant autorisation d'établissement d'un débit
temporaire de boissons du quatrième groupe



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté Portant autorisation d'établissement d'un débit temporaire de boissons du quatrième groupe

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-018 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par l'association RMJ Productions en 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Cayenne en date du 18 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la police nationale en date du 22 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

Arrête

Article 1 : L'association RMJ Productions est autorisée, à titre exceptionnel, à vendre des boissons du quatrième groupe, dont la consommation est traditionnelle en Guyane, lors de la soirée carnavalesque qu'elle organise sur le parking de la société Sud Motors, sise Zone Collery à Cayenne, le vendredi 22 février 2019, à l'exclusion de toute autre date.

Article 2 : Les boissons autorisées à la vente sont celles du quatrième groupe, tel que défini par l'article L3321-1 du code de la santé publique :

- Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Article 3 : L'organisateur appliquera les prescriptions suivantes :

- le service s'effectuera uniquement dans des emballages en plastique ;
- l'utilisation d'emballage en verre est à proscrire.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **22 FEV. 2019**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier GINEZ

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-021

Délégation de signature 020-2019 de Dr Nicaise BLAISE

*Délégation de signature est donnée à Docteur Nicaise BLAISE en tant que chef de service de la
Pharmacie à usage intérieur*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"
Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n°020/2019

Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

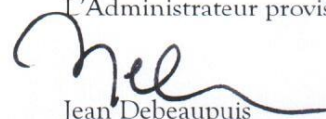
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu la nomination de **Madame le Docteur Nicaise Blaise** à la fonction de chef de service de la Pharmacie à usage intérieur par décision n°055/2017 en date du 21 décembre 2017,

DECIDE

- Article 1.** En qualité de comptable matière, délégation permanente de signature est consentie à **Madame le Docteur Nicaise Blaise**, responsable de la Pharmacie à l'effet de signer tous actes et correspondances du titre 2 relatifs aux médicaments et dispositifs médicaux et de procéder aux engagements comptables. (cf. annexe jointe infra)
- Article 2.** Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, **Madame le Docteur Nicaise Blaise** reçoit délégation, suivant le profil acheteur défini par le responsable de traitement, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 Euros et de 25 000 Euros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Nicaise Blaise**, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens nommés ci-dessous, dans la limite de 25 000 € :
- Monsieur le Docteur Flaubert Nkontcho Djamkeba
 - Monsieur le Docteur Yannick Andro
 - Monsieur le Docteur Jean-Marc Lewest
 - Madame le Docteur Elodie Chane-Ki
 - Madame le Docteur Sya Passard
- Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 5 février 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

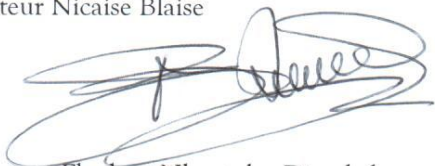
Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire,


Jean Debeaupuis

Signatures :

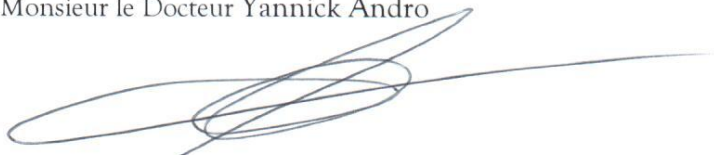
Madame le Docteur Nicaise Blaise



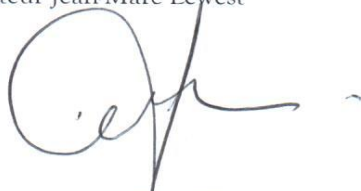
Monsieur le Docteur Flaubert Nkontcho Djamkeba



Monsieur le Docteur Yannick Andro



Monsieur le Docteur Jean-Marc Lewest



Madame le Docteur Elodie Chane-Ki



Madame le Docteur Sya Passard



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- Monsieur le Directeur de l'ARS

**ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
Du Dr Flaubert NKONTCHO DJAMKEBA**

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par la pharmacienne sont les suivants :

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
Pharmacie	BUDGET GENERAL	
	H60211	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES NON LISTE
	H60212	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES LISTE
	H60213	SPECIALITES PHARMACEUTIQUES SOUS ATU
	H602151	PRODUITS SANGUINS DERIVES PHARMACIE
	H602153	PDTS SANGUINS DERIVES PHARMACIE HORS GHS
	H60216	GAZ MEDICAUX - OXYGENE
	H60217	PRODUITS DE BASE
	H602181	AUTRES PDTS PHARMA ET PDT USAGE MEDICAL
	H602211	LIGATURES SONDES
	H602213	PETIT MAT NON STERILE-PHARMACIE
	H602217	PANSEMENTS
	H602221	ABORD PARENTERAL
	H602222	ABORD DIGESTIF
	H602223	ABORD GENITO-URINAIRE
	H602224	ABORD RESPIRATOIRE
	H6022251	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX D ABORD PHAR
	H602232	MAT MEDICO CHIR STERILE - PHARMACIE
	H60225	DISPOSITIF MEDICAUX D'ENDOSCOPIE
	H602261	DMI FIGURANT DS ART L.162-22-7 DU CSS
	H602268	AUTRES DMI - PROTHESE HORS LISTE
	H6022681	AUTRES DMI - DMI HORS GHS
	H60227	FOURNITURES DIALYSE

SECTEURS	COMPTES ORDONNATEURS	LIBELLE
	H60228	AUTRES DISPOSITIFS MEDICAUX PHARMACIE
	H60665	FOURN MEDI PART FIXE MENS OXYG MED PHARM
	H602362	PDTS DIETETIQUES PHARMACIE
	H62412	TRANSPORT BIENS PHARMACIE
	H62489	AUTRES TRANSPORTS PHARMACIE

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-020

Délégation de signature 023-2019 de Dr Paul BROUSSE

Délégation de signature est donnée à Docteur Paul BROUSSE en tant que chef de pôle du CDPS



**CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
"ANDREE ROSEMON"**

Rue des Flamboyants - BP 6006
97306 Cayenne Cedex

Décision n° 023/2019

Portant modification de
délégation de signature

LE DIRECTEUR

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu les fonctions exercées par Monsieur le Docteur Paul Brousse au sein du pôle CDPS,

DECIDE

- Article 1.** Une délégation permanente de signature est consentie à Monsieur le Docteur Paul Brousse pour signer tous actes et correspondances relatifs à la gestion des postes et Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS). Cette délégation comprend la possibilité d'engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement des centres telles que listée infra et les ordres de mission non permanents,
- Article 2.** Monsieur le Docteur Paul Brousse reçoit délégation pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence selon la liste des comptes ci-dessous.
- Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Paul Brousse, la délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Nicolas Garceran médecin coordinateur aux CDPS.
- Article 4.** Cette délégation prend effet à compter du 5 février 2019 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne. Une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.
- Article 5.** Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Guyane et sera affichée physiquement dans l'établissement hospitalier et électroniquement sur le site intranet du centre hospitalier de Cayenne à la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

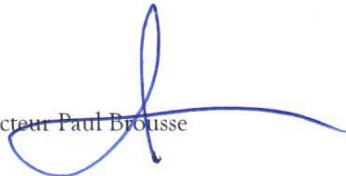
Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire,

Jean Debeaupuis

Signatures :

Monsieur le Docteur Paul Brousse



Monsieur le Docteur Nicolas Garceran



Destinataires :

- Registre des décisions de la Préfecture de la Guyane
- Intéressés
- Monsieur le Receveur
- ARS

**ANNEXE A LA DELEGATION DE SIGNATURE
DE MONSIEUR LE DOCTEUR PAUL BROUSSE**

A titre indicatif, sans préjudice d'éventuelles modifications, les comptes gérés par le chef de pôle des CDPS sont les suivants :

3 - CHARGES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL	
Exercice	Compte Ordonnateur
	H613222 / LOCATIONS IMMOBILIERES CDPS
	H62471 / TRANSPORT DE FRET A/R CENTRES DE SANTE
	H62474 / DEPLACEMENT PERSONNEL A/R SUR LES CDPS
	H62475 / DEPLACEMENT PATIENTS A/R SUR LES CDPS
	H62476 / DEPLACEMENT PERSONNEL CHAR A/R SUR CDPS
	H62516 / VOYAGES PERSONNEL CONSULTATIONS AVANCEES

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-018

Délégation de signature 026-2019 de Mme Aurore
NEMER

*Délégation de signature est donnée à Mme Aurore NEMER en tant que Directrice adjointe
chargée des CDPS, de la Qualité et des relations avec les usagers*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°026/2019
Portant délégation de signature

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeauvais pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 26 décembre 2018 affectant Madame Aurore Némer en tant que Directrice adjointe chargée de la qualité et des relations avec les usagers, et comme référente des Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS),

DECIDE

Article 1. Madame Aurore Némer, est la Directrice adjointe chargée du pôle des Centres Délocalisés de Prévention et de Soins (CDPS), dans le respect des compétences au titre de la contractualisation interne au chef de pôle. Elle a également en charge les relations avec les usagers et de la qualité. Elle reçoit à ce titre délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

A – Droits des usagers

- Gestion des plaintes et des réclamations,
- Promotion des droits des usagers,
- Gestion des relations avec les associations des usagers,
- Présidence de la Commission des Usagers (CDU),
- Préparation des travaux du Comité d'éthique,
- Gestion du contrat d'assurance en responsabilité civile du centre hospitalier de Cayenne,
- Gestion des contentieux en responsabilité civile et pénale du centre hospitalier de Cayenne en lien avec ses activités de soins,
- Participation aux travaux de la Commission Régionale de Conciliation et d'indemnisation de la Guyane.

B – Risques et de la qualité :

- Gestion des risques,
- Promotion de la qualité,
- Préparation et suivi des accréditations et certifications (hors certification comptable),
- Préparation et animation des Commission internes dédiées à la gestion des risques, notamment COVIRIS,
- Amélioration et développement du système documentaire.

C – Service social :

- Gestion du service social,
- Gestion des EVASANS,
- Gestion de la permanence d'accès aux soins de santé.

Article 2. Madame Aurore Némer a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

Article 3. Madame Aurore Némer inscrite au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

Article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore Némer, délégation est donnée à Madame Shalisa Ismail, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurore Némer, délégation est donnée à Madame Anne-Marie-Simon, Responsable du management de la qualité, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.B.

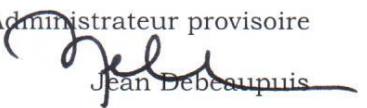
Article 5. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du centre hospitalier de Cayenne ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 6. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 7. La présente décision est applicable à compter du 5 février 2019.

Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire



Jean Debeaupuis

Signatures

Madame Aurore Némer



Madame Anne-Marie Simon



Madame Shalisa Ismail



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

centre hospitalier Andrée Rosemond

R03-2019-02-05-019

Délégation de signature 030-2019 de Mr Jean-DUONG
QUANG TRUNG

*Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis DUONG QUANG TRUNG en tant que
Directeur adjoint chargé des affaires médicales*



CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
ANDREE ROSEMON

Rue des Flamboyants - BP 6006

Décision n°030/2019
Portant délégation de signature

Le Directeur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissement public de santé,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360,
Vu l'arrêté n°216/ARS/DOS du 25 octobre 2018 portant mise sous administration provisoire du centre hospitalier de Cayenne,
Vu la décision du 26 octobre 2018 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
Vu la décision du 21 décembre 2019 de Madame la Ministre des solidarités et de la santé désignant Monsieur Jean Debeaupuis pour les attributions de Directeur du centre hospitalier de Cayenne du 5 février 2019 au 4 mai 2019,
Vu la décision de Madame la Directrice générale du Centre national de gestion du 21 décembre 2018 affectant Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Cayenne,

DECIDE

Article 1. A Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, Directeur adjoint chargé des Affaires médicales et de la recherche, reçoit délégation permanente pour signer tous les documents entrant dans le champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Gestion des effectifs, des carrières et de la formation des personnels médicaux et maïeutiques,
- Suivi quantitatif et budgétaire des effectifs médicaux et maïeutiques,
- Développement Professionnel Continu des personnels médicaux,
- Préparation commission médicale d'Etablissement,
- Gestion prévisionnelle des métiers et des compétences des personnels médicaux et maïeutiques,
- Engagement des dépenses relatives à la gestion des personnels médicaux et maïeutiques.

B – Autres décisions :

- Référent recherche clinique,
- Référent du CIC-EC.

C – Autres décisions :

Actes relevant de procédures contentieuses.

Article 2. Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung a délégation pour signer tout courrier qui lui paraît nécessaire à la réalisation des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa Direction.

Article 3. Dans le cadre de la dématérialisation des marchés publics, Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung reçoit délégation, suivant son profil acheteur, pour engager l'établissement vis-à-vis des tiers dans sa sphère de compétence, au moyen d'une signature électronique, dans la limite de 90 000 €uros et de 25 000 €uros sans signature électronique, sous réserve du respect des seuils de la commande publique.

Article 4. Le Directeur inscrit au tableau de l'astreinte de direction, reçoit délégation générale de signature pour régler l'ensemble des problèmes survenant durant sa période d'astreinte et nécessitant d'être résolus sans attendre la première heure ouvrable, notamment ceux relatifs à l'application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Il lui revient de juger de l'opportunité de prendre les mesures nécessaires et d'en rendre compte au Directeur du centre hospitalier de Cayenne.

Article 5. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, délégation est donnée à Madame Nicole Caharel, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.A.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung, délégation est donnée à Madame Sandra Deungoué, attachée d'administration hospitalière, pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 1.B.

Article 7. Cette délégation sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cayenne et une ampliation de la décision sera adressée au Receveur du Centre Hospitalier de Cayenne ainsi qu'au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de la Guyane.

Article 8. Cette décision sera publiée sur le site Intranet de l'établissement à la rubrique " Recueil des actes administratifs " et sur le site Internet du centre hospitalier de Cayenne.

Article 9. La présente décision est applicable à compter du 5 février 2019.

Fait à Cayenne, le 5 février 2019

L'Administrateur provisoire



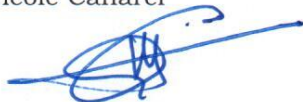
Jean Debeaupuis

Signatures

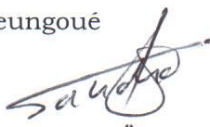
Monsieur Jean-Louis Duong Quang Trung



Madame Nicole Caharel



Madame Sandra Deungoué



Destinataires :

- Registre des décisions
- Intéressés
- Receveur
- ARS

DEAL

R03-2019-02-22-006

Arrêté d'urgence imposant la société Caribbean Steel Recycling des prescriptions de mise en sécurité et des mesures prises à titre conservatoire pendant les phases

Arrêté d'urgence imposant la société Caribbean Steel Recycling des prescriptions de mise en sécurité et des mesures prises à titre conservatoire pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique

d'évacuation des broyats de pneumatique



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté

d'urgence imposant à la société Caribbean Steel Recycling des prescriptions de mise en sécurité et des mesures prises à titre conservatoire pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique.

Le Préfet de la région Guyane,
Préfet de la Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de Roquefeuil en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015 187-007/DEAL/SREMD/URCD du 06 juillet 2015 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et renouvelant et actualisant l'agrément n° 973 00001D de centre V.H.U. et portant agrément n° 973 00001B d'installation de broyage de V.H.U. et portant agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-01-15-003017 du 15 janvier 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n° 2443 1D/1B/ENV du 6 décembre 2001 portant autorisation à la société Guyane Ferraille d'exercer une activité de stockage et de récupération de métaux, d'exploiter un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage et l'arrêté préfectoral n° 2314 2D/2B/ENV du 4 décembre 2009 portant agrément de la société Caribbean Steel Recycling pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire Montjoly au lieu-dit Cabassou, et prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et abrogeant l'agrément n° 973 00001P d'installation de broyage de pneumatiques usagés ;

VU le courrier REMD/SB/2018/1298 du 20 décembre 2018 listant les engagements à respecter en vue d'une opération d'évacuation de Pneumatique Usagé Non Réutilisable (PUNR) ;

VU l'engagement de la société CARBBIEAN Steel Recycling, par son courrier du 28 décembre 2018, tout mettre en œuvre pour que les installations ne génèrent plus de risque technologique pour les entreprises à proximité, pour la santé et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté le 24 octobre 2017 sur l'installation la présence de 8 900 m³ de PUNR ;

CONSIDÉRANT que ce stock est bien supérieur au 350 m³ autorisé, à la date de l'inspection par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le stock de PUNR se trouve à proximité immédiate d'un hélicoptère ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie des PUNR aurait une impacte importante sur l'hélicoptère ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 précise que dans un délai d'un mois à compter de la notification, l'exploitant passe une convention avec toute partie prenante nécessaire à l'évacuation du stock de pneumatiques ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 20 décembre 2018, la DEAL demande à l'exploitant de s'engager à respecter des dispositions pour l'évacuation des PUNR, dont interdire l'accès total au site lors des opérations d'évacuation des broyats ;

CONSIDÉRANT que par le courrier du 28 décembre l'exploitant s'engage à respecter les dispositions demandées par la DEAL ;

CONSIDÉRANT que l'activité d'évacuation des broyats va engendrer de nombreuses rotations de véhicules poids lourds ;

CONSIDÉRANT que cette opération n'est pas compatible, vis-à-vis des risques engendrés, avec l'activité d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT qu'il est important de prévenir les conséquences d'un accident pouvant porter une atteinte grave aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire des mesures de sécurité compte tenu de la co activité pendant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Caribbean Steel Recycling, pour l'installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remire-Montjoly au lieu-dit Cabassou, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018.

Article 2

Pendant les périodes d'évacuation des broyats de pneumatique stockés sur le territoire de Remire Montjoly au lieu dit Cabassou, l'exploitant :

- interdit l'accès du site au public ;
- interdit toute manœuvre de véhicule, non lié à l'opération d'évacuation, sur le site, dans la zone matérialisée sur l'annexe I du présent arrêté ;
- met à disposition du maître d'ouvrage, chargé de l'évacuation des pneus, les moyens humains nécessaires aux opérations d'évacuation ;
- maintient la zone de chargement, définie dans l'annexe I, dégagée pour permettre toutes les manœuvres et la circulation des véhicules chargés de l'évacuation des broyats en toute sécurité ;

Article 3 :

Durant les phases d'évacuation des broyats de pneumatique l'exploitant ne devra réaliser aucun mouvement de véhicule hors d'usage (VHU), de dépollution de véhicule (VHU), d'évacuation d'autres déchets que les broyats, etc., pouvant entraver la bonne conduite et la sécurité des opérations.

Article 4

Durant la période d'évacuation des PUNR les accès devront être verrouillés en dehors des heures de travail. L'exploitant se coordonnera avec l'organisme en charge de l'opération concernant les horaires d'ouverture et de fermeture, ainsi que pour les conditions d'accès au site.

Article 5

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Remire-Montjoly par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Remire-Montjoly,
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, Monsieur le maire de Remire-Montjoly, l'exploitant, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 FEV. 2019

le Préfet,

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Yves de ROQUEFEUIL

Annexe I : Zone à maintenir dégagée en vue de l'opération d'évacuation des pneumatiques usagés (fond BD-Ortho 2016)



DEAL

R03-2019-02-22-005

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique
sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une
course de pirogues traditionnelles
sur le fleuve Oyapock située sur la commune de Saint
Georges de l'Oyapock

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues traditionnelles
sur le fleuve Oyapock située sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports en son livre 4 ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral R03-2016-07-07-007 du 7 juillet 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation et des activités sportives diverses sur le plan d'eau situé entre la piscine municipale et la pointe bleue de la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

Vu la demande initiale déposée, par l'association TUKUS canoë-Kayak, représentée par monsieur Olivier BALLA en date du 2 février 2019 ;

Vu l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 1^{er} février 2019 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 4 février 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 5 février 2019 ;

Vu l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 19 février 2019 ;

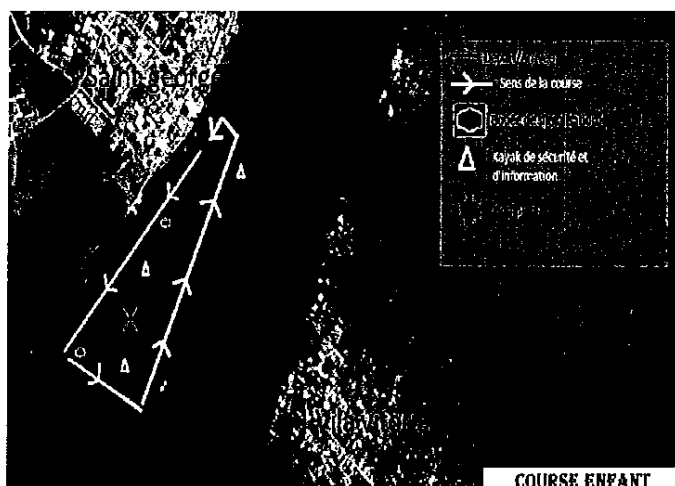
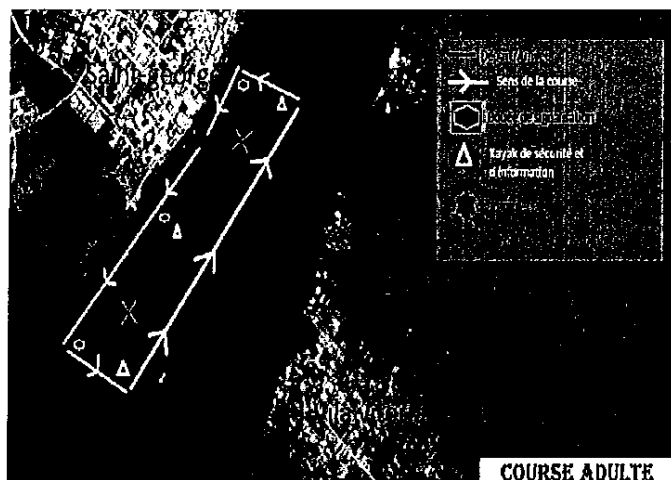
Vu l'avis de la Mairie de Saint Georges de l'Oyapock, en date du 22 février 2019 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association TUKUS canoë-kayak, représentée par monsieur Olivier BALLA est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et aux plans ci-dessous pour organiser une course de pirogues traditionnelles située sur la partie française du fleuve oyapock sur la commune de Saint Georges de l'Oyapock.

**Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du 2 mars 2019.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 6).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement,
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Saint Georges de l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 22 Février 2019

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation

L'adjoint au chef du service FLAG
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

DEAL

R03-2019-02-22-002

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour
10 franchissements de cours d'eau, sur la commune de

Mana - crique Korossibo

*Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 10 franchissements de cours d'eau, sur
la commune de Mana - crique Korossibo*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
10 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM
CRIQUE KOROSSIBO NORD
COMMUNE DE MANA

DOSSIER N° 973-2019-00042

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2019, présenté par GUYANE RESSOURCES représenté par Monsieur PLAT Stéphane, enregistré sous le n° 973-2019-00042 et relatif à : 10 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Korossibo Nord ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

GUYANE RESSOURCES
21, RUE MEZIN GILDON
97 354 REMIRE MONTJOLY

concernant :

10 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Korossibo Nord

dont la réalisation est prévue dans la commune de MANA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 1 m 2 ^e franchissement : 1,5 m 3 ^e franchissement : 1 m 4 ^e franchissement : 2 m 5 ^e franchissement : 2 m 6 ^e franchissement : 1 m 7 ^e franchissement : 3 m 8 ^e franchissement : 3 m 9 ^e franchissement : 3 m 10 ^e franchissement : 2,5 m Total Korossibo et affluents 20 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 30 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Korossibo et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 3 m ² 2 ^e franchissement : 4,5 m ² 3 ^e franchissement : 3 m ² 4 ^e franchissement : 6 m ² 5 ^e franchissement : 6 m ² 6 ^e franchissement : 3 m ² 7 ^e franchissement : 9 m ² 8 ^e franchissement : 9 m ² 9 ^e franchissement : 9 m ² 10 ^e franchissement : 7,5 m ² Total Korossibo et affluents 60 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délai de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

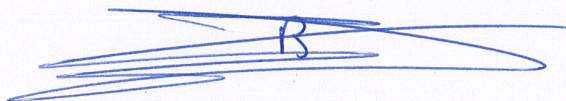
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police

de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Numéro	Coordonnées	
Crique Korossibo et affluents		
1	217991,02	570218,83
2	216738,03	570142,65
3	215562,38	568566,47
4	215178,67	567752,91
5	214543,59	566377,18
6	216676,74	567913,22
7	213129,69	567940,17
8	213374,93	568705,89
9	213795,12	569188,89
10	214126,17	569332,15

DEAL

R03-2019-02-22-003

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 5
franchissements de cours d'eau, sur les communes de

Régina et Roura - crique Inéri

*Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 5 franchissements de cours d'eau, sur
les communes de Régina et Roura - crique Inéri*

PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
5 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM
CRIQUE INÉRI
COMMUNES DE REGINA ET ROURA

DOSSIER N° 973-2019-00040

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2019, présenté par SAS Amazone Gold représenté par Monsieur PERNOD Remi, enregistré sous le n° 973-2019-00040 et relatif à : 5 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Inéri ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS Amazone Gold
21, Lot.Elvina
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

5 franchisements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Inéri

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- REGINA
- ROURA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Inéri et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 1 m 2 ^e franchissement : 1 m 3 ^e franchissement : 3 m 4 ^e franchissement : 3 m 5 ^e franchissement : 3 m Total Inéri et affluents 11 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 15 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Inéri et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 3 m ² 2 ^e franchissement : 3 m ² 3 ^e franchissement : 9 m ² 4 ^e franchissement : 9 m ² 5 ^e franchissement : 9 m ² Total Inéri et affluents 33 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies de :

- REGINA
- ROURA

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau

Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Numéro	Coordonnées	
Crique Inéri et affluents		
1	361400,2	486230,32
2	361678,43	485902,16
3	362393,37	485912,12
4	362932,74	485949,85
5	363226,73	485859,12

DEAL

R03-2019-02-22-001

Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 6
franchissements de cours d'eau, sur la commune d'Iracoubo
- crique Eau Blanche

*Récépissé de déclaration donnant accord de travaux pour 6 franchissements de cours d'eau, sur la
commune d'Iracoubo - crique Eau Blanche*



PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
6 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'ARM
CRIQUE EAU BLANCHE
COMMUNE D'IRACOUBO

DOSSIER N° 973-2019-00041

Le préfet de la GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté DEAL n°R03-2018-10-29-005 du 29 octobre 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 février 2019, présenté par SAS Amazone Gold représenté par Monsieur PERNOD Remi, enregistré sous le n° 973-2019-00041 et relatif à : 6 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Eau Blanche ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SAS Amazone Gold
21, Lot.Elvina
97 354 REMIRE-MONTJOLY

concernant :

6 franchissements de cours d'eau dans le cadre d'une demande d'ARM - crique Eau Blanche

dont la réalisation est prévue dans la commune d'IRACOUBO

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°/ Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°/ Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Eau Blanche et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 1,5 m 2 ^e franchissement : 1,5 m 3 ^e franchissement : 1 m 4 ^e franchissement : 2,5 m 5 ^e franchissement : 2 m 6 ^e franchissement : 1,5 m Total Eau Blanche et affluents 10 m <u>Profils en long</u> 3 m pour chaque franchissement Total : 18 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, et des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Eau Blanche et affluents :</u> 1 ^{er} franchissement : 4,5 m ² 2 ^e franchissement : 4,5 m ² 3 ^e franchissement : 3 m ² 4 ^e franchissement : 7,5 m ² 5 ^e franchissement : 6 m ² 6 ^e franchissement : 4,5 m ² Total Eau Blanche et affluents 30 m²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'IRACOUBO

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un **délaï de 3 ans** à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

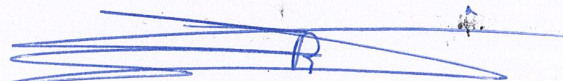
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 22 FEV. 2019

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef de l'unité police de l'eau



Benoît JEAN

PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Numéro	Coordonnées	
Crique Eau Blanche et affluents		
1	219859,28	570137,39
2	220221,59	569923,08
3	220836,93	569966,12
4	221457,79	570302,07
5	221737,68	570205,41
6	223334,62	569202,77

DJSCS

R03-2019-02-12-021

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE LA GUYANE

Arrêté
fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants
au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès du
Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim

**Le Préfet de la région GUYANE,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et de chaque directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 février 2015 modifié portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès de chaque directeur régional et directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er :

Est habilitée à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé par l'arrêté du 10 février 2015 modifié susvisé auprès du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim, l'organisation syndicale suivante:

ORGANISATION SYNDICALE	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
UNSA	4 sièges	4 sièges

Article 2 :

L'organisation syndicale mentionnée à l'article 1er dispose d'un délai maximal de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner ses représentants titulaires et suppléants.

Article 3 :

Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 12 février 2019



Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Guyane par intérim

Bruno FOIS

DJSCS

R03-2019-02-18-006

ARRETE Portant délégation de signature dans l'application
CHORUS Formulaire



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE
Portant délégation de signature
dans l'application CHORUS Formulaire

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet saisir les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires, dans le périmètre de leurs attributions, aux agents suivants :

- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;
- Madame Line DONATIEN, gestionnaire du pôle sport ;
- Madame Marie-Marthe GALOT, adjointe au chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Eline JEAN-ELIE, responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jean-Paul PINEAU SAINDOU, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative ;
- Madame Chantal SMOCK, responsable de la section hébergement logement ;
- Madame Flora YOUAN, adjointe au chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet valider les demandes d'achat (DA), les demandes de subvention (DS) et les constatations de service fait (SF) dans l'application CHORUS formulaires aux agents suivants :

- Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable financier et budgétaire ;
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;

Article 3 : L'arrêté n° R03-2018-02-26-003 du 26 février 2018 portant délégation de signature en qualité de valideur dans l'application CHORUS Formulaire est abrogé.

Article 4 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 18 février 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim



Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-02-18-005

ARRETE Portant délégation de signature, en qualité de
valideur, dans l'application CHORUS DT

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE
Portant délégation de signature, en qualité de valideur,
dans l'application CHORUS DT

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais dans l'application Chorus DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, aux agents suivants :

- Madame Jocelyne BARTHELEMY, cheffe du pôle politique de la ville ;
- Monsieur Nicolas CALMETTES, chef du pôle formation, certification, insertion ;
- Monsieur Francis HAPPE, chef du pôle cohésion sociale ;
- Madame Eline JEAN-ELIE, Responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni ;
- Monsieur François LOUIS-MARIE, chef du pôle sport ;
- Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale ;
- Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes ;
- Monsieur Jean-Paul PINEAU SAINDOU, chef du pôle jeunesse, éducation populaire et vie associative.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes, à l'effet de valider les ordres de mission dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques CAMANA-PATAMA, responsable budgétaire et financier, à Madame Anne DERENONCOURT, chargée de communication, à Madame Ghislaine MONROC, secrétaire générale et à Madame Emeline PIDERY, cheffe du pôle ressources internes, à l'effet de valider les états de frais dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4 : L'arrêté n° R03-2018-02-26-001 du 26 février 2018 portant délégation de signature, en qualité de valideur, dans l'application CHORUS DT, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 18 février 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim



Bruno BOIS

DJSCS

R03-2019-02-18-007

ARRETE Portant subdélégation de la signature du
Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion
Sociale de la Guyane par intérim à Madame Eline
JEAN-ELIE, Responsable de l'antenne de Saint-Laurent du
Maroni

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE**

ARRETE
Portant subdélégation de la signature du Directeur de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane par intérim à Madame Eline JEAN-ELIE, Responsable
de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni

LE DIRECTEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE PAR INTERIM,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 11 décembre 2013 nommant Monsieur Bruno BOIS, directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel en date du 10 janvier 2019, nommant Monsieur Bruno BOIS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-01-30-001 du 29 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno BOIS, Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Budgets Opérationnels de programme de la DJSCS de Guyane, à l'agent dont le nom suit selon ses domaines de compétence :

Madame Eline JEAN-ELIE, Responsable de l'antenne de Saint-Laurent du Maroni sur le BOP 124 pour un montant inférieur ou égal à 500 €.

Article 2 : Cette subdélégation porte sur l'engagement des dépenses.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 25 février 2019.

Article 4 : Le Directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le 18 février 2019

Le Directeur de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de la Guyane par intérim

Bruno BOIS

